

Journal académique

Numéro 79, mai 2009

Spécial AED et AVS

Les contrats précaires font partie intégrante du paysage de l'éducation nationale depuis l'arrêt du recrutement des MI-SE (Maître d'Intemat - Surveillant d'Externat, contrat de 26h hebdomadaires payées au SMIC). Cette précarisation des emplois de service publics de l'éducation se traduit par le morcellement des types de contrats : assistants d'éducation (AED), contrats d'avenir (CAV), contrats d'aide à l'emploi (CAE), auxiliaires de vie scolaire (AVS-i et AVS-co, pour l'intégration des élèves handicapés).

Recrutées pour aider les personnels titulaires de l'éducation nationale, ces personnes sont devenues indispensables au bon fonctionnement des établissements : elles compensent une véritable carence en personnel titulaire et formé, comme les enseignants spécialisés (maîtres E et G), les médecins et les infirmières scolaires, les conseillers d'orientation psychologues, les assistantes sociales, etc.

En cette fin d'année, à l'heure où se jouent les renouvellements de contrat des Assistants d'Education, il est donc bon de rappeler quelques points importants.

Le recrutement des assistants d'éducation est encadré par un dispositif réglementaire, comprenant un certain nombre de textes de référence :

- loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 relative aux assistants d'éducation ;
- loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- code de l'Education article L.916-1.

Les textes réglementaires :

- décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié portant dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat prises pour l'application de l'article 7 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat ;
- décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique d'Etat ;
- décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation ;
- arrêté du 6 juin 2003 fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation ;
- décret n° 2003-895 du 17 septembre 2003 relatif au classement des assistants d'éducation et modifiant le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 fixant les règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du

personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale ;

- décret n° 2005-1194 du 22 septembre 2005 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation.

Les circulaires :

- circulaire n° 2003-092 du 11 juin 2003 relative aux assistants d'éducation ;
- circulaire n° 2003-093 du 11 juin 2003 relative à la scolarisation des enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant : accompagnement par un auxiliaire de vie scolaire ;
- circulaire n° 2003-097 du 12 juin 2003 relative à la gestion financière du dispositif des assistants d'éducation ;
- circulaire n° 2008-108 du 21 août 2008 relative au recrutement des assistants d'éducation.



Missions, examens, concours, journées administratives, quels sont les droits et les devoirs des Assistants d'éducation ?

La circulaire n°2008-108 du 21 août 2008 définit de nouvelles missions pour les assistants d'éducation : ils peuvent désormais participer au dispositif d'accompagnement éducatif mis en place par l'établissement (aide aux devoirs, aide personnalisée, soutien scolaire). Les assistants d'éducation peuvent également participer au dispositif "Ecole ouverte".

Mais cette circulaire apporte aussi des améliorations dans les conditions de travail : elle précise qu'il convient d'accorder aux assistants d'éducation des autorisations d'absence, sans récupération, pour **présenter les épreuves des examens et concours** auxquels ils sont inscrits. Ces autorisations d'absence couvrent au moins la durée de la session augmentée de 2 jours de préparation.

Les **journées administratives** font partie du temps de travail annualisé des assistants d'éducation, soit 1607 heures par an réparties entre 39 et 45 semaines (précisé dans le contrat), desquelles sont déduites les heures de formation (200h maximum pour un temps plein) et les congés sans récupération.

Il n'existe **aucune réglementation précise concernant ces journées** (contrairement à ce qu'annoncent parfois certains chefs d'établissement ou de service souhaitant imposer un temps de travail supérieur à ce qu'il devrait être).

L'assistant d'éducation peut vérifier les heures qu'il doit pendant les vacances :

- 1607h (pour un temps plein, 803,5 heures pour un mi-temps) ;
 - 200h (s'il bénéficie des heures de formation, ce qui est le plus souvent le cas) ;
 - [temps de service hebdomadaire en heures X nombre de semaines travaillées pendant l'année scolaire, en tenant compte des éléments ci-dessus] ;
 - il peut également déduire ses heures supplémentaires si il en a effectuées.
- Ainsi les personnels non-titulaires de l'éducation nationale ont un rôle important dans la scolarité des élèves. En plus des rôles d'aide à la direction et travaux administratifs, ces personnels assistent des élèves en situation de handicap, accompagnent les sorties scolaires, surveillent les élèves, aident à la



recherche documentaire et à l'apprentissage des nouvelles technologies, font du soutien scolaire et de l'aide au devoir. Ils sont au contact des élèves à longueur de journée et doivent souvent faire face à des situations épineuses.

Face à cette dégradation des conditions de travail, SUD Education a un certain nombre de **revendications** :

- ✓ la généralisation **des contrats de 3ans** ; actuellement, les contrats de 1 an renouvelable **les plus précaires**, se systématisent ;
- ✓ une revalorisation salariale compte tenu des missions supplémentaires accomplies par les assistants d'éducation, notamment les assistants pédagogiques ;
- ✓ la mise en place de la prime ZEP pour les assistants d'éducation et autres personnels non-titulaires de vie scolaire ;
- ✓ l'accès à une formation réelle avant la prise de fonction et en fonction des missions à accomplir définies par le contrat ;
- ✓ le recrutement au niveau du rectorat et de l'inspection académique, et non plus par les chefs d'établissement, pour éviter pressions et copinages ;
- ✓ l'uniformisation de la durée du temps de travail entre les différents assistants d'éducation ;
- ✓ la création d'un véritable corps de métier des assistants d'éducation, avec une valorisation des différentes missions d'encadrement et d'accompagnement et des contrats à durée indéterminées.



Comment rompre un contrat d'AED ?

La durée de la **période d'essai** est fonction de la durée du contrat, en principe un douzième de la durée du contrat. Le licenciement peut être prononcé pendant cette période sans préavis.

La **notification de licenciement** doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, cette lettre doit contenir les motifs du licenciement et préciser la date d'effet compte tenu du droit à congé et du délai de préavis.

Dans le cas de **non renouvellement du contrat à durée déterminée** le chef d'établissement doit prévenir l'intéressé en respectant les délais de préavis.

En cas de **démission**, l'AED doit respecter ces mêmes délais pour prévenir par lettre recommandée son employeur.

Délais de préavis, identiques pour le licenciement et le non renouvellement de contrat :

- 8 jours avant le terme du contrat pour un contrat à durée inférieure à 6 mois ;
- 1 mois pour un contrat supérieur à 6 mois mais inférieur à 2 ans ;
- 2 mois pour un contrat de 2 ans.

Saisir la CCP : qui, quand, comment ?

Les CCP sont systématiquement consultées à propos de décisions individuelles relatives aux licenciements (après la fin de la période d'essai) et aux sanctions disciplinaires autre que l'avertissement ou le blâme.

Les CCP peuvent être consultées à l'initiative de son président ou de la moitié au moins des représentants du personnel, à propos de décisions d'ordre individuel relatives à la situation professionnelle des agents non-titulaires. Elles peuvent, par exemple, être consultées sur les refus d'accorder un congé ou un temps partiel.

Déclaration SUD Education pour la CCP des personnels non-titulaires

La CCP des agents non-titulaires constitue une avancée pour la représentation des personnels précaires de vie scolaire. Son objet est de traiter les demandes concernant les sanctions disciplinaires et les licenciements abusifs et nous comptons bien y défendre les droits des personnels dans le cadre de la défense du service public d'Education.

Nous en profitons pour rappeler à l'administration un certain nombre de revendications que nous portons avec les personnels concernés.



SUD Education déplore que les contrats d'AED se précarisent avec la généralisation des CDD de 1 an renouvelable (au lieu de 3 ans renouvelables).

Par ailleurs, la dernière circulaire d'août 2008 requalifiant le champ des missions et des droits des AED a fait exploser la charge de travail de ces personnels, comme par exemple l'accompagnement éducatif ou les activités artistiques et sportives.

Il est d'ailleurs étonnant de voir que la CCP se réunit pour la première fois un mercredi après-midi, sur le temps libre des AED.

SUD Education note également une variation importante des horaires de travail hebdomadaire entre 35h30 et 41h, et annuel entre 39 et 45 semaines. Il est donc nécessaire de définir clairement les statuts et les missions des AED sur les contrats et de les appliquer précisément.

SUD Education tient aussi à souligner l'importance d'une formation préalable à l'entrée en fonction des AED dans les

établissements scolaires, ce qui n'est que trop rarement le cas.

De plus, SUD Education regrette que les années d'AED ne soient pas comptabilisées comme VAE, excepté pour les concours internes de l'Education Nationale.

Enfin, SUD Education revendique l'extension des compétences de cette commission à la gestion des affectations et des futures carrières des AED et des personnels assimilés.

Pour conclure, les personnels non-titulaires sont soumis à une précarité de plus en plus forte, ainsi qu'à une multitude de pressions de la part des personnels de direction.

Sur le fond, nous pensons que l'Etat devrait donner l'exemple en proscrivant tout statut précaire notamment dans l'Education nationale.

Morgane Tatibouët, membre titulaire
de la CCP
des personnels non-titulaires de
l'Académie de Créteil
p/o SUD Education

Suite à l'installation de la CCP sur l'académie de Créteil, il apparaît que les personnels non-titulaires élus n'exercent que peu de poids sur les avis rendus par l'ensemble de la commission. Une demande d'élargissement du champ des compétences de cette CCP est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

L'objectif de cet élargissement serait de pouvoir formuler, dans le cas d'une saisie systématique de la CCP, une véritable proposition autre que celle proposée par les chefs d'établissement, c'est-à-dire le licenciement sec.

Actuellement, le rôle de cette commission est uniquement consultatif, seules les propositions des chefs d'établissement sont soumises au vote de la commission !

Edito

Assistants d'Education dans le 2nd degré et Assistants Vie Scolaire dans le 1^{er} degré nous sommes devenus indispensables au fonctionnement des écoles, collèges et lycées.

Mais il n'est pas facile de connaître ses droits et surtout de les faire appliquer lorsque un premier emploi rime avec contrat souvent renouvelable chaque année !

C'est pourquoi ce 4-pages est axé sur les questions de ruptures, de renouvellement de contrats et aussi de droits et devoirs concernant les examens, les concours et les journées administratives en cette fin d'année scolaire.

Depuis les élections professionnelles de décembre, les AED et AVS ont donné à SUD une élue qui les représente face à l'administration en Commission Consultative Paritaire (CCP). A la suite de la mise en place de cette commission le 2 avril, elle fait le point sur son utilité actuelle et potentielle pour les personnels.

C'est aussi l'occasion de s'adresser à vous pour vous présentez quelques unes des revendications syndicales que SUD met en avant.

Dispensé de timbrage

CRETEIL C.C.

**Créteil
SUD
Education**

11-13 rue des Archives
94010 CRETEIL CEDEX

P

Déposé le :
19 mai 2009

P R E S S E

D I S T R I B U E P A R

LA POSTE 

Mai 2009, n°79

Prix : 1,5 / abonnement : 15



S'organiser et se défendre ensemble
c'est possible !

**Mercredi 27 mai 2009
17h00**

Bourse du travail de Paris
Rue du château d'eau
Métro République

✓ Réunion de la Commission AED/AVS
de Créteil

✓ Réunion du collectif AED
de la région parisienne

1	Lois, décrets, arrêtés, circulaires
2	Missions, examens, concours, journées administratives, quels sont les droits et les devoirs des Assistants d'éducation ?
2	Comment rompre un contrat d'AED ?
2	Saisir la CCP : qui, quand, comment ?
3	Déclaration SUD Education pour la CCP des personnels non-titulaires

**Pour adhérer à SUD Education ou simplement s'informer,
contactez un militant du syndicat sur votre lieu de travail
ou joignez le syndicat avec les coordonnées ci-dessous.**

SUD Éducation Académie de Créteil Maison des syndicats de Créteil

11-13 rue des Archives - 94010 Créteil cedex

Tel : 01.43.77.33.59 - Fax : 01 43 77 65 58

e-mail : sud.education.creteil@wanadoo.fr

Site : <http://www.sudeducreteil.org>

Syndicat affilié à l'UNION SYNDICALE SOLIDAIRES

Directeur de la publication : Philippe BARRE

Commission Paritaire N° 1210S07631

Adhésion- réadhésion -

ADHÉRER A SUD ÉDUCATION POUR LUI DONNER LES MOYENS D'AGIR

NOM : Prénom : Age :

Adresse personnelle :

Code Postal : Ville : Tél :

E-Mail : Voulez-vous être inscrit(e) :

- sur la liste « Sud-info » émanant de la permanence pour recevoir des informations : OUI NON
- sur la liste de discussion « vie interne », liste de débats et d'informations entre adhérents : OUI NON

Situation professionnelle

Corps : Fonction :

Discipline : Type de poste (BD, ZIL, TZR, ...) :

Temps complet - Temps partiel - Quotité :% Retraité(e) -

Disponibilité - Congé - Type : Sans poste -

Établissement d'exercice

Type (école, collège, LP, lycée...) et nom :

Adresse :

Code Postal : Ville : Tél :

Acceptez-vous que vos coordonnées personnelles soient transmises à d'autres syndiqué(e)s de votre secteur : OUI - NON -

J'autorise Sud Éducation Créteil à faire figurer ces informations dans les traitements et fichiers informatisés dans les conditions fixées par les articles 26 et 27 de la loi du 06.01.78 Informatique et Liberté. Cette autorisation est révoquée par moi-même dans les mêmes conditions que le droit d'accès en m'adressant à Sud Éducation Créteil.

Date :

Signature :

Montant de la cotisation annuelle :€ payés en 1 fois - 2 fois - 3 fois -

Pour des raisons de trésorerie, si vous choisissez de payer en plusieurs fois, envoyer tous vos chèques dès maintenant. Votre dernier chèque doit être encaissable au plus tard en juin.

Salaire mensuel	Cotisation annuelle
- de 600	6
+ de 600	15
+ de 750	27
+ de 900	45
+ de 1000	54
+ de 1100	64
+ de 1200	75
+ de 1300	88.5
+ de 1400	102
+ de 1500	117
+ de 1600	135
+ de 1700	153
+ de 1800	174
+ de 1900	192
+ de 2000	210
+ de 2100	230
+ de 2200	251
+ de 2300	272
+ de 2400	293
+ de 2500	315
+ de 2600	340
+ de 2700	364
+ de 2800	390
+ de 2900	416
+ de 3000	443
+ de 3100	472
+ de 3200	500
+ de 3300	530
+ de 3400	561
+ de 3500	593
+ de 3600	calcul

Au delà ajouter 30 par tranche de 150

Chèque(s) à joindre avec date(s) d'encaissement au dos à l'ordre de Sud Éducation Créteil, 11/13 rue des Archives 94010 CRETEIL cedex

Tel : 01.43.77.33.59 Fax 01.43.77.65.58

E-mail : sud.education.creteil@wanadoo.fr

<http://www.sudeduccreteil.org/>

